



<https://impotsdirects.public.lu>

Déclaration pour l'établissement du bénéfice commercial et déclaration pour l'impôt commercial de l'année 2020

A remettre au bureau d'imposition compétent pour le 30 juin 2021 au plus tard.

Ligne	I. Indications concernant l'entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale										
1	Nom, prénom et raison sociale:										
2	Date de naissance / numéro d'identification	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 25%;"> </td> <td style="width: 25%;"> </td> <td style="width: 25%;"> </td> <td style="width: 25%;"> </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">année</td> <td style="text-align: center;">mois</td> <td style="text-align: center;">jour</td> <td> </td> </tr> </table>						année	mois	jour	
année	mois	jour									
3	Adresse de l'exploitant:										
7	Administration centrale (adresse complète):										
8	Téléphone:	Courriel:									
9	Objet de l'entreprise:										
10	Etablissement(s) stable(s) (adresse(s) complète(s)):										
11	Début de l'exercice d'exploitation:	Création de l'entreprise:									
12	Clôture de l'exercice d'exploitation:	Cession ou cessation de l'entreprise:									
Compte bancaire (Il ne peut être enregistré qu'un seul compte bancaire par numéro de dossier)											
13	Titulaire du compte:	Code IBAN:									
14	II. Etablissement du bénéfice commercial										
15	A) Détermination du bénéfice par comparaison de l'actif net investi conformément à l'article 18, alinéa 1er L.I.R.										
		Montant	1)								
16	Actif net investi à la fin de l'exercice d'exploitation	+									
17	Actif net investi à la fin de l'exercice d'exploitation précédent	-									
18		=									
19	Prélèvements personnels (en espèces et en nature)	+									
20		=									
21	Suppléments d'apport (en espèces et en nature)	-									
22	<input type="checkbox"/> ²⁾ BÉNÉFICE <input type="checkbox"/> ²⁾ PERTE	=									

Remarques: Les contribuables qui disposent d'une comptabilité régulière doivent joindre en annexe le bilan et le compte de profits et pertes. Les contribuables qui ne disposent pas d'une comptabilité régulière doivent remplir les pages 3 et 4.

1) Réservé à l'Administration.

2) Cocher la case utile.

Ligne

23 **B) Etablissement du bénéfice commercial**

	T.V.A comprise	- T.V.A.	hors T.V.A.	Montant	1)
24 Recettes d'exploitation (escomptes et rabais déduits)	+	+	+		
25 Créances sur client au 31.12.2019	-	-	-		
26	=	=	=		
27 Créances sur client au 31.12.2020	+	+	+		
28 Valeur des livraisons et prestations de service de l'année 2020	=	=	=		
29 Prélèvements personnels de marchandises (hors T.V.A.)			+		
30			=		
31 Travaux en cours au 31.12.2019			-		
32			=		
33 Travaux en cours au 31.12.2020			+		
34			=	+	
	Produit brut d'exploitation:				
35 Entrée de marchandises ³⁾ de l'exercice 2020 (svt. facturier d'entrée/remises et retours de marchandises déduits)	-	-	-		
36 Stock de marchandises ³⁾ (hors T.V.A.) au 31.12.2019			+		
37			=		
38 Stock de marchandises ³⁾ (hors T.V.A.) au 31.12.2020			-		
39			=	-	
	Marchandises engagées ³⁾:				
40	BENEFICE BRUT :			=	
41 Frais généraux payés	+	+	+		
42 Frais généraux à payer au 31.12.2019	-	-	-		
43	=	=	=		
44 Frais généraux à payer au 31.12.2020	+	+	+		
45 Frais généraux de l'exercice 2020 (suivant modèle 112)		=	=		
46 Amortissements (suivant modèle 113)			+		
47			=	-	
	Total des frais:				
48				=	
49 Gains divers ⁴⁾				+	
50 Pertes diverses ⁵⁾				-	
51				=	

 ²⁾ BÉNÉFICE ²⁾ PERTE

1) Réservé à l'Administration.

2) Cocher la case utile.

3) Y compris matières premières et auxiliaires.

4) P. ex. intérêts comptes bancaires, loyers perçus, bénéfice sur vente d'un bien faisant partie de l'actif net investi, etc. .

5) P. ex. perte sur vente d'un bien faisant partie de l'actif net investi.

Ligne

52 **C) Détermination du bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation**
(art.18, alinéa 3 L.I.R. et règlement grand-ducal du 3.12.1969)

		Montant	1)
53	Recettes d'exploitation (T.V.A. comprise)	+	
54	Prélèvements personnels en nature (marchandises, produits, avantages, prestations) (hors T.V.A.)	+	
55		=	
56	Dépenses d'exploitation		
57	Paiements pour achats de marchandises (T.V.A. comprise)	+	
58	Frais généraux payés (T.V.A. comprise) (suivant détail en annexe)	+	
59	T.V.A. sur biens d'investissement amortissables par annuités déductibles comme taxe en amont en 2020	+	
60	Amortissements (suivant modèle 113)	+	
61		=	
62	EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES D'EXPLOITATION:	=	

63 **III. Données diverses**

64 Ces données sont à fournir aussi bien par les contribuables qui déterminent leur bénéfice dans les lignes 23 à 51 du présent modèle que par ceux qui établissent leur bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation aux lignes 52 à 62 ci-dessus.

	31.12.2019	31.12.2020		31.12.2019	31.12.2020
65	Caisse	+	Dettes bancaires	+	+
66	Banques	+	Dettes fournisseurs	+	+
67	C.C.P.	+	Autres dettes	+	+
68	Créances sur clients	+		+	+
69	Travaux en cours	+		+	+
70	Autres créances	+		+	+
71	Marchandises	+		+	+
72		=		=	=

73 **IV. Bénéfice de cession ou de cessation**

74 Bénéfice réalisé à l'occasion de la cession en bloc et à titre onéreux ou de la cession sans liquidation successive de l'entreprise ou d'une partie autonome de l'entreprise ou de la cession à titre onéreux d'une participation dans une entreprise commerciale collective faisant partie de l'actif net investi _____ (suivant détail en annexe).

Réservé à l'administration					
Bulletin normal	440				
Cas 0 sans détail imposition	442				
Sans émission bulletin	447				
Sans émission bulletin et décompte	448				
Imposition définitive			1	Imposition provisoire	
				2	2
				3	3
				Imposition rectificative	

Ligne

76 **V. Déclaration pour l'impôt commercial**

Montant	1)	
77	Bénéfice d'une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale établi d'après les prescriptions de la loi du 4.12.1967 L.I.R.	0010
78	- Montant non soumis à l'impôt commercial (suivant détail en annexe)	0020
79		0030
80	A ajouter:	
81	Additions prévues par le § 8 de la loi de l'impôt commercial pour autant qu'elles ont été portées en déduction du bénéfice	
82	a)	7010
83	b)	7010
84	Total du bénéfice et des additions:	0400
85	A déduire:	
86	Déductions prévues par le § 9 de la loi de l'impôt commercial pour autant qu'elles ont augmentées le bénéfice	
86	a) Part du bénéfice d'exploitation se rapportant à des établissements stables situés à l'étranger	0440
87	b) Libéralités (détails à indiquer sur une annexe): report de l'année 2018	1466
88	report de l'année 2019	1465
89	libéralités de l'année 2020	1460
90	c)	7020
91	d)	7020
92	Total des déductions:	
93	Bénéfice d'exploitation:	0500
94	Pertes d'exploitation reportables	
95		
96	20 ____	20 ____
97	Bénéfice d'exploitation restant :	0600
98	Cotisations personnelles légalement obligatoires versées en 2020 à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois (suivant certificat)	0600

99 Dans la mesure où des données à caractère personnel de personnes physiques sont communiquées, elles sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».
https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html

100 J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète.
 _____, le _____

 (signature)

Réservé à l'administration			
102	Réduction de la base d'assiette		0640
	Base d'assiette globale suivant fixation forfaitaire		0990
	Supplément pour dépôt tardif _____ % de la base d'assiette		1030